

le domicile de son tuteur lorsqu'il continue à demeurer avec le survivant de ses père ou mère ? C'était une doctrine controversée sous l'ancien droit. Cependant, si l'on en croit le sentiment de Pothier, l'opinion la plus accréditée était que "les mineurs n'acquerraient pas, à la mort de leur père, le domicile du tuteur qu'on leur donnait et étaient censés conserver le domicile paternel." La raison qu'il en donne, c'est que les mineurs en tutelle ne sont dans la maison du tuteur que pour le temps que doit durer la tutelle. A plus forte raison en est-il de même quand les enfants continuent d'habiter la maison paternelle, car la puissance paternelle passant à la mère, elle devient chef de famille et a tous les droits de son époux vis-à-vis de ses enfants. C'est encore l'opinion de Pothier, qui enseigne que le domicile de la mère "doit être celui de ses enfants jusqu'à ce qu'ils aient pu s'en choisir un qui leur soit propre." La rédaction du second paragraphe de l'article 83 autoriserait cette interprétation, parce qu'il semble assigner au mineur le domicile du tuteur qu'à défaut de celui du père ou de la mère et que les codificateurs ne l'ayant pas mis comme droit nouveau, ont voulu conserver l'ancien droit sur ce point. Mais il faut aussi se rappeler que la législature avait assigné aux codificateurs comme modèle et comme guide, dans leur travail, les codes français, dont ils ont reproduit textuellement un grand nombre de dispositions. Or ce paragraphe est la copie exacte de l'article correspondant du Code Napoléon. Les commentateurs s'accordent à dire que cette doctrine est contraire à celle enseignée par Pothier, et que par le Code le domicile du mineur a été fixé "chez son tuteur, " parce que celui-ci le représente dans tous les actes de la vie civile." V. Demolombe, vol. 1, p. 561 ; Duranton, vol. 1, No. 367.

Mais tant que la tutelle n'est pas définitivement organisée, le mineur n'a pas d'autre domicile que son domicile d'origine. C'est là, suivant l'article 249 C. C. B. C., que doit se réunir le conseil de famille, ainsi que l'a décidé la jurisprudence constante de nos cours de justice. "La tutelle, disait la Cour d'Appel dans la cause de Beudet vs. Dorion, 5 L. C. R., p. 344,